



## Clause de mobilité contrat de travail

Par **gil26**, le **09/10/2009** à **11:56**

Bonjour,

J'ai actuellement de titre de Directeur de Service dans une société de services.  
Mon entreprise est "attachée" à la convention collective de la Métallurgie.  
Je suis basé à Valence . Mon employeur m'impose une mutation en Région Parisienne pour assurer la même fonction.(a noter que je n'ai jamais refuser à me déplacer très régulièrement en région Parisienne dans le cadre de ma fonction)

|

Dans mon contrat de travail est stipulé un article lié au lieu de travail:

***Article 4 Lieu de Travail:***

***Votre lieu de travail principal se situe à Valence et sera suceptible de modification en fonction du développement de la société.***

***Vous vous engagez à accepter tous les déplacements nécessaires à votre activité professionnelle.Les frais inhérents à ceux ci vous seront remboursés selon les barèmes de notre société.***

**Quelles sont les conséquences envisageables en cas de refus de cette mutation?  
L' article 4 mentionné plus haut peut il être interprété comme un clause de mobilité?**

**Merci d'avance pour votre réponse**